

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

Séance du 15 juillet 2026

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre Schmit, échevins ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet: Modification ponctuelle de la partie écrite et graphique des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » de la commune de la Vallée de l'Ernz, élaborée par le bureau « Pact Sàrl » de Grevenmacher suivant l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (4^e modification ponctuelle).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2017, référence 103C/002/2015, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 8 août 2016, référence 78295/CL-mb, et tel que celui-ci a été modifié par la suite ;

Vu plus particulièrement les plans d'aménagement particulier « quartiers existants » de la commune, approuvés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2017, référence 17558/103C et tel que ceux-ci ont été adoptés par la suite ;

Vu qu'en exécution de l'article 27(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège échevinal prend l'initiative de procéder à des modifications ponctuelles de la partie écrite et de la partie graphique (plans de repérage) des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » ;

Vu que la procédure de modification des « PAP-QE » est menée parallèlement avec une modification ponctuelle du PAG de la commune de la Vallée de l'Ernz, conformément aux dispositions de l'article 26 (2), alinéa 1^{er} de la loi ACDU ;

Vu à cet effet le dossier du projet de la modification ponctuelle, élaboré par le bureau « Pact Sàrl », 58, rue de Machtum de L-6753 Grevenmacher, version juillet 2026 concernant les localités d'Eppeldorf, d'Ermsdorf, de Medernach et de Stegen ;

Vu de même l'argumentaire justifiant l'initiative de la commune, élaboré par le bureau « Pact Sàrl » conformément aux dispositions de l'article 29(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

Séance du 15 juillet 2026

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltes et Jean-Pierre Schmit, échevins ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet: Modification ponctuelle de la partie écrite et graphique des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » de la commune de la Vallée de l'Ernz, élaborée par le bureau « Pact Sàrl » de Grevenmacher suivant l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (4^e modification ponctuelle) – page 2.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu plus particulièrement les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, selon lesquelles le collège des bourgmestre et échevins est appelé à analyser la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

Constate que le projet de modification ponctuelle (version juillet 2026) de la partie écrite et de la partie graphique (plans de repérage) des plans d'aménagement particulier « quartiers existants », élaboré par le bureau « Pact Sàrl », 58, rue de Machtum de L-6753 Grevenmacher à l'initiative de la commune, est conforme avec le plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt sera encore publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, cette publication faisant mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

Séance du 15 juillet 2026

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltes et Jean-Pierre Schmit, échevins ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet: Modification ponctuelle de la partie écrite et graphique des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » de la commune de la Vallée de l'Ernz, élaborée par le bureau « Pact Saràl » de Grevenmacher suivant l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (4^e modification ponctuelle) – page 3.

La présente délibération, accompagnée du dossier comprenant le projet de modification ponctuelle et de l'argumentaire est envoyée en triple exemplaire par envoi recommandé au Ministère des affaires intérieures – Cellule d'évaluation de la commission d'aménagement pour avis.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour expédition conforme :

Medernach, le 21 juillet 2026,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,